AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

218C1195
FR0012185536-FS0651

4 juillet 2018

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

ARTEA

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 4 juillet 2018, M. Bruno Hanrot a déclaré avoir franchi en hausse, le 1er juillet 2018, les seuils de 10% et 15% du capital et des droits de vote de la société ARTEA et détenir 438 624 action ARTEA représentant 877 248 droits de vote, soit 8,85% du capital et 16,22% des droits de vote de cette société[1].

 Ce franchissement de seuils résulte d'une attribution de droits de vote double.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « La présente déclaration d'intention est effectuée par M. Bruno Hanrot venant à détenir 16,22% des droits de vote de la société ARTEA, du fait d'acquisition de droits de vote double, et franchissant à ce titre à la hausse les seuils de 10% et 15% des droits de vote, sur le fondement de l'article 233-7 VII du code de commerce et l'article 233-17 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

 M. Bruno Hanrot déclare que :

 - ces droits de vote double lui ont été accordés en raison de l'inscription depuis quatre ans des actions nominatives entièrement libérées de la société ARTEA dont il est titulaire ;
 - il agit seul ;
 - il n'a pas l'intention d'acquérir de nouvelles actions de la société ARTEA ;
 - il n'envisage pas d'acquérir le contrôle de la société ARTEA ;
 - il n'envisage aucune des actions et opérations visées aux termes de l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
 - il n'est partie à aucun accord ou instrument financier mentionnés aux termes de l'article 4° et 4° bis du paragraphe I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
 - il n'est partie à aucun accord de cession temporaire concernant les actions de la société ARTEA ;
 - il est d'ores membre du conseil d'administration de la société ARTEA et n'envisage pas de demander la nomination d'autres personnes en qualité de membre du conseil d'administration de la société ARTEA. »

[1] Sur la base d'un capital composé de 4 954 293 actions représentant 5 407 352 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.